

N° 939
SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2022-2023

Enregistré à la Présidence du Sénat le 28 septembre 2023

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

visant à rétablir la pratique de la réserve parlementaire, au profit des petites communes et des associations,

PRÉSENTÉE

Par Mme Laurence MULLER-BRONN, MM. Alain HOUPERT, Olivier PACCAUD, Mmes Sabine DREXLER, Sylviane NOËL, MM. Marc-Philippe DAUBRESSE, André REICHARDT, Daniel GREMILLET, Henri LEROY, Daniel LAURENT, Mme Annick PETRUS, M. Olivier HENNO, Mme Nadine BELLUROT, MM. Antoine LEFÈVRE, Christian KLINGER, Édouard COURTIAL, Mmes Catherine BELRHITI, Marie-Pierre RICHER, M. Christian BRUYEN, Mme Lauriane JOSENDE, M. Philippe PAUL, Mme Frédérique GERBAUD, M. Stéphane PIEDNOIR, Mme Martine BERTHET, MM. Christophe-André FRASSA, Ronan LE GLEUT, Mme Else JOSEPH, M. Jean BACCI, Mme Marie-Do AESCHLIMANN, MM. Alain JOYANDET, Olivier RIETMANN, Pascal ALLIZARD, Stéphane FOUASSIN, Rémy POINTEREAU, Mmes Annick JACQUEMET, Christine BONFANTI-DOSSAT, MM. Stéphane RAVIER, Dany WATTEBLED, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Gilbert BOUCHET, Mme Pauline MARTIN, M. Paul Toussaint PARIGI, Mmes Denise SAINT-PÉ, Kristina PLUCHET, MM. Yves BOULOUX, Étienne BLANC, Cyril PELLEVAL, Bruno SIDO, Alain CHATILLON, Mme Béatrice GOSSELIN, MM. Alain CADEC, Jean-Pierre GRAND, Louis-Jean de NICOLAÏ, Philippe MOUILLER, Hugues SAURY, Jean-Marc BOYER, Mme Sylvie GOY-CHAVENT, MM. Jean-Jacques PANUNZI, Alain MARC, Michaël WEBER, Hervé MAUREY, Mme Marie-Claude LERMYTTE et M. Georges NATUREL,

Sénatrices et Sénateurs

(Envoyée à la commission des finances, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Depuis la précédente législature (2017-2022), les parlementaires, députés et sénateurs ne bénéficient plus de la réserve parlementaire dite « dotation d'action parlementaire », supprimée dans le cadre de la loi organique du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique.

Or, cette suppression a suscité l'incompréhension de nombreuses associations et collectivités locales qui pouvaient compter sur ce soutien pour accompagner des projets nécessaires et utiles à la population.

La centralisation au sein des préfetures et des ministères des subventions via le Fonds pour le développement de la Vie Associative (FDVA) et la dotation d'équipements des territoires ruraux (DETR), ne répond pas aux nécessités de proximité et fait l'objet de sérieuses critiques de la part des élus locaux mais aussi des acteurs associatifs et des habitants.

Tout au long des débats, le Sénat s'est opposé à cette suppression, notamment par des propositions de remplacement et de contrôle au travers d'une dotation de solidarité locale, alertant sur les conséquences de la suppression de cette enveloppe de 146 millions d'euros annuelle pour les communes et les associations.

Sans aucune substitution à cette dotation, il aurait été nécessaire de réformer les modalités d'attribution des subventions, afin de conserver la proximité indispensable incarnée par les députés et sénateurs pour juger de la pertinence des projets à soutenir.

C'est pourquoi, conjointement à nos collègues députés réunis au sein du Collectif pour la Réserve parlementaire, nous proposons de rétablir cette dotation indispensable pour le développement de nos territoires ruraux et de nos associations.

Afin de répondre à la confiance de nos concitoyens, nous proposons de la rétablir à travers un dispositif plus encadré et transparent. Ainsi, seules les communes de moins de 18 000 habitants seraient éligibles et la liste des bénéficiaires ainsi que des montants alloués devra obligatoirement être rendue publique.

Proposition de loi organique visant à rétablir la pratique de la réserve parlementaire, au profit des petites communes et des associations

Article unique

- ① I. – Après l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, il est inséré un article 34 *bis* ainsi rédigé :
- ② « Art. 34 bis. – Les parlementaires disposent de crédits ayant pour objectif :
- ③ « 1° La distribution de subventions pour travaux divers d'intérêt local à l'organisation de leur choix ;
- ④ « 2° La participation au financement de projets présentés par des associations ou des communes de moins de 18 000 habitants ;
- ⑤ « 3° La répartition d'aides financières aux associations ou communes de moins de 18 000 habitants. »
- ⑥ II. – L'article 14 de la loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique est abrogé.
- ⑦ III. – Les conséquences financières pour l'État résultant du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et les services.